



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de la santé publique
Rte des Cliniques 17
1701 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA/coc 2019-PrD-97 et 2019-Trans-31
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 4 juin 2019

Avant-projet de loi modifiant la Loi sur la santé (cybersanté) – stratégie cantonale de la cybersanté

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 5 avril 2019 de Madame Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 7 mai 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission relève les points suivants :

Modification de la Loi sur la santé

Ad article 23b alinéa 4 :

L'alinéa 4 de l'article 23b traite de l'utilisation du numéro d'assurance sociale (NAVS) autorisant son utilisation par les utilisateurs du dossier électronique du patient (DEP), et cela dans un sens large. Cette utilisation du NAVS est justifiée par l'argument que la communication entre une institution ou les professionnel-le-s et la communauté ne soit pas couverte par l'article 5 de la Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP).

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas de marge de manœuvre pour une utilisation systématique du numéro AVS car la volonté du législateur fédéral a été d'y renoncer. Tandis que l'avant-projet de loi proposait le NAVS comme caractéristique d'identification supplémentaire, la Loi en vigueur s'abstient de son utilisation par des soucis de protection des données, notamment par rapport aux « risques d'abus susceptibles de résulter de recoupement entre les données sanitaires et les données personnelles provenant d'autres domaines (par ex. données fiscales, données du casier judiciaire). Il a également été relevé le fait que le NAVS13 ne peut pas être modifié au cours de l'existence, de

sorte que la sécurité des traitements ne peut plus être garantie en cas d'erreur d'affectation des données médicales et des informations » (Message du Conseil fédéral, FF 2013, p. 4784).

Il ressort clairement du Message, l'intention de faire abstraction de l'utilisation du NAVS. Les cantons n'ont ainsi plus la compétence de réglementer l'utilisation du NAVS en matière de DEP. La LDEP introduit la possibilité pour les cantons de réglementer l'utilisation du numéro d'identification du patient au-delà du domaine du dossier électronique du patient (FF 2013, p. 4804). La Commission s'oppose donc à une utilisation systématique du NAVS dans le cadre du DEP.

Stratégie cantonale de Cybersanté 2018 – 2030

Ad chiffre 5.2.2 p. 29- contexte cantonal

La stratégie se situe dans le grand programme gouvernemental 2017-2021 et le Plan directeur de la digitalisation et des systèmes d'information. La Commission s'inquiète d'une transversalité du DEP et de la Cyberadministration. Elle relève que ces deux grandes axes – cybersanté et cyberadministration – doivent être distincts et indépendants l'un de l'autre afin de garantir la confiance, la non-perméabilité et de réduire autant que possible les risques. De plus, la Commission soulève que le guichet virtuel – actuellement en phase de réalisation – n'est pas un instrument approprié pour faciliter l'accès aux données médicales.

Ad chiffre 5.5.2.2.10 p. 38 – Applications mobiles et objets connectés

La Commission souligne que l'intégration des données de santé du côté des patient-e-s doit être observée avec une grande retenue. L'échange de données par le biais de la plateforme peut être intéressant pour une personne en bonne santé, tout en étant très problématique au niveau de l'accessibilité aux données par des tiers ou de la possibilité de créer des discriminations.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président